

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Montauban, le 08/07/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ANDROS Snc - Site de Biars

Avenue Le Pialou (D940)
Z.I.
46130 BIARS SUR CERE

Références : JCB/2022/0689

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement ANDROS Snc - Site de Biars implanté Avenue Le Pialou (D940) Z.I. 46130 BIARS SUR CERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site est effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANDROS Snc - Site de Biars
- Avenue Le Pialou (D940) Z.I. 46130 BIARS SUR CERE
- Code AIOT dans GUN : 0006802150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La création du site de ANDROS SNC, situé sur la zone industrielle des Landes sur le territoire de la commune de Biars sur Cère a commencé au début des années 1970. Aujourd'hui, cette unité de production et ses activités annexes couvre une superficie de plus de 30 ha.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de compotes, confitures et autres desserts fruitiers et desserts ultra frais. La production globale en 2021 s'établit à environ 181 600 tonnes de produits finis en légère baisse par rapport à l'année 2020 après une augmentation quasi constante depuis l'année 2013.

Les produits frais sont réceptionnés et transformés selon différents process (soit directement après réception, soit rélaison de confits, traitement en cuisson ou surgélation).

Les produits finis sont commercialisés dans pas moins de 120 pays, ce qui fait du groupe ANDROS un des leaders mondiaux de sa catégorie d'activité.

Le site est engagé dans une démarche qualité et est certifié ISO 9001. Il compte environ 800 salariés en embauches fermes auxquels s'ajoutent 100 à 150 intérimaires selon les périodes.

Le site fonctionne en 3x8 avec de la possible activité ponctuelle les samedis et dimanches.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site;
- Thématique eau, surveillance et traitement des effluents;
- Suite de la campagne RSDE, positionnement par rapport à l'arrêté ministériel du 24 août 2017;
- Réexamen IED suite à la parution de la MTD FDM;
- Risque foudre, études préalables, mise en place et surveillance des dispositifs de protection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement administratif	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, Article 1	/	Sans objet
Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, Article 4.1.1	/	Sans objet
Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, Article 4.1.2	/	Sans objet
Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, Article 4.1.4	/	Sans objet
Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, Article 4.1.5	/	Sans objet
Positionnement arrêté ministériel du 24/08/2017 suite campagne RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, Guide de mise en œuvre	/	Sans objet
Protection contre le foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 18	/	Sans objet
Protection contre le foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 19	/	Sans objet
Protection contre le foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 21	/	Sans objet
Protection contre le foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 22	/	Sans objet
Protection contre le foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 23	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Meilleures techniques disponibles	Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, Article 1.2.2	/	Sans objet
Protection contre le foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site connaît des évolutions régulières depuis plusieurs années qui nécessitent des mises à jour régulières de sa situation administrative. Concernant les thématiques abordées lors de l'inspection, plusieurs observations, portées à la connaissance de l'exploitant le jour de la visite, nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives pertinentes notamment sur le volet gestion des eaux et également sur le registre de la protection de l'établissement contre le risque lié à la foudre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement administratif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, Article 1
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement du site par rapport aux rubriques ICPE
Prescription contrôlée : 2750, Station d'épuration régime A 2781-1-a Méthaniseur régime A (capacité 2580t/j) 3642-2-a Traitement et transformation de matières 1eres végétales régime A (capacité 800t/j) 3710 Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes (pas de seuil), régime A 4735-1-a Ammoniac en récipient de capacité > 50 kg (capacité 15,09 t) régime A ; 1510-2 Stockage de produits matières ou substances combustibles en entrepôts couverts (capacité 191 000m3) régime E ; 1511-2, stockage de matières produits ou substances en entrepôts frigo (capacité 82 320 m3), régime E ; 2661-1-b, transformation de polymères (capacité 22t/j), régime E ; 2921-a, refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (puissance thermique évacuée 28164 kW), régime DC ; 1185-2-a, emploi gaz fluorés, quantité maximale 520 kg, régime DC ; 2230-2, réception, stockage, traitement, transformation du lait (capacité 60 000l/j), régime DC ; 2910-A-2, installation de combustion puissance thermique cumulée 19,944 MW, régime DC ; 4510-2, produits dangereux pour l'environnement aquatique (quantité 37,9t), régime DC ; 4718-2-b, gaz inflammables liquéfiés (capacité 12,55 tonnes), régime DC ; 4734-2-c, produits pétroliers spécifiques (quantité 204,38 tonnes), régime DC ; 4735-2-b, Ammoniac en contenant < à 50 kg (quantité maximale 540kg), régime DC ; 1530-3, dépôt papiers cartons (volume maxi 2861 m³), régime D ; 1532-3, stockage de bois (volume maxi 17016 m³), régime D ; 1630-2, emploi ou stockage de lessives de soude (quantité maxi 91 tonnes) ; régime D ; 2663-2-c, stockage de matières plastiques (volume maxi 5046 m³) ; régime D ; 2925-1, atelier de charge d'accumulateurs (puissance maxi 630 kW), régime D ; Voir traitement d'éventuelles demandes d'antériorité, notamment relative à l'acide nitrique (demande exploitant du 6 août 2021).
Constats : Le site connaît des évolutions constantes depuis plusieurs années. Le classement administratif mentionné au sein de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2021 doit être mis à jour. L'exploitant a formulé une demande de bénéfice des droits acquis suite aux évolutions réglementaires concernant l'acide nitrique, classable désormais au titre de la rubrique 4130 de la nomenclature ICPE. A cette occasion, la société ANDROS a fait valoir son classement sous la rubrique précitée sous le régime de la déclaration. Toutefois, il est demandé à l'exploitant d'être plus précis sur la quantité effective de ce type de substance présente sur site, ainsi que sur leur localisation et sur leur condition de stockage. Le site est aujourd'hui alimenté en gaz naturel par le réseau d'un prestataire local LN Gaz. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit informer le préfet en cas de démantèlement des cuves de stockage classées selon les rubriques 4718 et 4734 actuellement présentes sur l'établissement. Un travail significatif a été réalisé concernant le positionnement du site par rapport à la rubrique 1510 suite aux évolutions réglementaires induites par la parution du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020. La configuration du site pourrait se traduire par un classement sous le régime de l'autorisation au titre de ladite rubrique. Un dossier en cours de finalisation sera transmis au préfet sous quinzaine. Demandes : • L'exploitant doit évaluer de manière précise les quantités effectives d'acide nitrique présentes sur son établissement. Il établit un plan de localisation et précise les modalités de stockage à respecter pour ce type de produit. • L'exploitant doit finaliser le positionnement de son établissement par rapport à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE suite aux évolutions réglementaires induites par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Meilleures techniques disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, Article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réglementation IED
Prescription contrôlée : L'établissement relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2021 relative aux émissions industrielles dite IED au titre des rubriques 3642 et 3710. Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3642 relative à la transformation de matières végétales pour la préparation de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles des industries agroalimentaires et laitières (FDM- Food drink and milk industries). Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de ré-examen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD susvisées.
Constats : Un dossier de ré-examen au titre des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement a été transmis par l'exploitant le 3 décembre 2020, suite à la parution du BREF FDM et des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du 4 décembre 2019. Le dossier de ré-examen comprend un rapport de base en date du 8 novembre 2016 rédigé par la société "ENVISOL". L'analyse de la MTD effectuée au sein du dossier de réexamen ne conduit pas l'exploitant à formuler une demande de dérogation. Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pourront être réadaptées ou complétées à l'issue de l'instruction dudit dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, Article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu sont réalisés à travers 4 forages qui sont autorisés au titre de la santé publique pour l'utilisation dans une entreprise alimentaire et pour la production, le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant doit présenter aux services de l'état, pour la fin du premier semestre 2018, les solutions qu'il envisage de mettre en œuvre et le calendrier de réalisation des travaux afin que la mise en conformité de la totalité des captages du site soit engagée avant la fin 2018. La consommation annuelle d'eau du site est de 700 000 m ³ correspondant à un débit moyen total de 100 m ³ /h pour l'ensemble des forages opérationnels. L'alimentation en eau du site se fera également via le réseau public.
Constats : Les différents sites du groupe ANDROS (ANDROS, BOIN, GERSON) présents sur la zone de Biars sur Cère sont alimentés par 4 forages dont le traitement initial est réalisé sur le site ANDROS production avant d'être redirigé vers chacune des entités. La consommation globale est alors affectée par l'exploitant au site d'ANDROS production. Dans la mesure où chacun des sites alimentés disposent d'une entité juridique propre, cette situation n'est pas acceptable, notamment lors de la déclaration GEREPE où chaque site doit déclarer sa propre consommation et en aucun cas une seule entité ne doit prendre à son compte la consommation des autres sites. L'exploitant s'est investi dans une démarche de réflexion visant à optimiser ses consommations d'eau. Des modifications sont prévues de nature à réactualiser et à remettre en conformité l'ensemble des ouvrages de prélèvement. De plus, l'exploitant envisage le recours à la réutilisation de certains effluents traités pour certaines de ses activités. Un porter à connaissance est en cours de finalisation sur ce sujet. L'inspection précise que ce projet fera l'objet d'une analyse conjointe de plusieurs services pouvant générer diverses autorisations obligatoires sur des réglementations autres qu'ICPE (Règlement sanitaire, loi sur l'eau...). Demandes : • L'exploitant doit quantifier la consommation d'eau propre à son établissement en tant qu'entité juridique distincte. Il ne doit en aucun cas inclure les consommations des autres établissements du groupe auxquels il revient de déclarer leur propre consommation. • L'exploitant doit informer le préfet sous la forme d'un porter à connaissance sur son projet de mise en conformité de l'ensemble des captages d'eau alimentant son établissement. Cette information sera instruite de manière conjointe par différents services de l'état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, Article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'IIC ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (éléments de disconnexion...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes compteurs...), - les ouvrages d'épuration internes avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu), L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : - les eaux exclusivement pluviales ; - les eaux vannes, domestiques et sanitaires ; - les eaux polluées (eaux de procédés, eaux de lavage....) « accidents incendie » Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution afin de respecter les critères de qualité de tous les effluents est interdite. Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les eaux usées et les eaux de lavage du site sont dirigées vers la STEP du site au même titre que les eaux vannes épurées au préalable par 4 fosses septiques et 5 fosses toutes eaux. Les eaux pluviales en provenance des différentes zones imperméabilisées du site sont collectées pour être dirigées vers la rivière.
Constats : Les différents réseaux sont identifiés sur plusieurs plans présentés en séance. Ces différents documents comportent l'ensemble des informations énumérées à l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 2018, notamment la présence de disconnecteurs sur les deux points de connexion au réseau d'eau public. Concernant les forages, l'exploitant assure en séance que la conception technique de ces ouvrages ne permettent en aucun cas un retour possible d'effluents contaminés vers la masse d'eau prélevée. Chacune des tours aéroréfrigérantes présentes sur site sont munies d'un disconnecteur en propre. On dénombre deux points de rejets aqueux en provenance du site sur le réseau pluvial. En cas d'incident, ces deux points sont obturés par un système pneumatique dont la gestion est assurée par le personnel du PC sécurité. Ces agents suivent à fréquence annuelle des formations ou temps d'information de nature à présenter ou rappeler la conduite à tenir en cas d'incident (rédaction d'une consigne adaptée). Toutefois le suivi de ces actions n'est matérialisé sur aucun document. Demande : • L'exploitant doit assurer la traçabilité des actions de formation et/ou information à l'adresse de son personnel du PC sécurité, notamment concernant la connaissance de la conduite à tenir en cas d'accident.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, Article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : Le conception et la performance des installations de traitement (ou pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations est susceptible de conduire à un dépassement des VLE imposées par l'arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : Le site dispose d'une station d'épuration (STEP) sur le site. L'ensemble des eaux industrielles et eaux vannes transitent par cet ouvrage préalablement à tout rejet au milieu naturel. La station d'épuration actuelle est en phase de mise en route. En effet, un rapport de connaissance concernant la modernisation des unités de traitement aqueux présents sur le site a été déposé auprès des services préfectoraux en 2019. Les travaux en conséquence sont en cours de finalisation. Ainsi, une réfection générale du système de traitement des eaux a été réalisée permettant notamment de réduire le nombre de filière de traitement pour passer de 2 à 1 unité et de rationaliser l'organisation et la gestion du traitement des effluents. Le nouvel équipement traitera à terme l'ensemble des rejets aqueux générés par les établissements du groupe ANDROS (usines ANDROS Production, ANDROS BOIN, Tradifrais et Gerson) présents sur la zone sous couvert d'une convention en bonne et due forme . La qualité des eaux en sortie de STEP a tendance à se stabiliser après une période test ayant mis en évidence des dépassements des VLE admissibles (notamment en MES, azote total et phosphore). Il est également demandé à l'exploitant d'être vigilant concernant les émanations d'odeurs générées par son installation de traitement des eaux. Demande : • L'exploitant doit veiller à respecter les seuils des VLE pour ses rejets aqueux en sortie de STEP et limiter les émanations d'odeurs en provenance de la STEP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2018, Article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets
Prescription contrôlée : 3 points de rejet existants : - Point n°1 concernant les eaux usées en sortie de STEP vers le milieu récepteur la rivière « Cère » ; - Point n°2, eaux pluviales (toitures et voiries) vers la Cère après traitement préalable par séparateur d'hydrocarbures et transit par bassin d'orage de la ZI ; - Point n°3, eaux pluviales, rejet vers la « Dordogne » après transit par bassin d'orage de la ZI. [...]
Constats : Il existe 3 points de rejet en provenance du site. Deux d'entre eux correspondent aux eaux pluviales rejetées vers la rivière "la Cère" pour l'un et vers "la Dordogne" pour l'autre après transit pour chacun par le bassin d'orage de la zone industrielle. L'autre point de rejet correspond à la sortie de la STEP. Les effluents sont alors déversés vers le milieu récepteur de la rivière "la Cère". Toutefois, il est constaté l'absence de tout dispositif de séparateur d'hydrocarbures sur le point de rejet identifié n°2, contrairement à la prescription édictée à l'article 4.1.5 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018. Demande : • L'exploitant doit conformément à l'article 4.1.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation équiper le point de rejet identifié n°2 d'un séparateur d'hydrocarbure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Positionnement arrêté ministériel du 24/08/2017 suite campagne RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, Guide de mise en œuvre
Thème(s) : Risques chroniques, Maintien de la surveillance de certaines substances
Prescription contrôlée : Régularisation administrative suite aux échanges entre l'exploitant et l'IIC en décembre 2018. Nombre de points de rejets concernés par la campagne RSDE. Positionnement de l'exploitant relatif aux substances identifiées par rapport aux termes de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 notamment concernant les nonylphénols.
Constats : Le site a fait l'objet des campagnes successives de "recherche de substances dangereuses dans l'eau" (RSDE). Un arrêté préfectoral a été notifié à la société ANDROS le 18 novembre 2014 visant à pérenniser la surveillance de 3 substances, le nickel, le zinc et les nonylphénols. Suite à la parution de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE, il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur ce nouveau texte. En réponse à cette sollicitation, la société ANDROS a proposé le maintien de la surveillance, pour une de ses filières de traitement, du zinc et du nickel (et de leurs composés) à fréquence annuelle pour le zinc et trimestrielle pour le nickel. Il a été suggéré d'abandonner la surveillance des nonylphénols. Toutefois, la surveillance de ces 3 paramètres a été maintenue jusqu'à ce jour comme indiqué sur l'application GIDAF. Il appartient toutefois à l'exploitant de se positionner clairement et de manière précise sur les annexes de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 précité pour lesquelles son établissement est concerné (annexe IX, voir annexe X). Demande : • L'exploitant doit effectuer un positionnement de son établissement, dans son organisation et configuration actuelle, par rapport aux termes de l'arrêté du 27 août 2017 et notamment des annexes pour lesquelles il est concerné (annexe IX, annexe X...). Après analyse des éléments transmis, un acte administratif sera établi de manière à fixer définitivement les modalités de surveillance à respecter.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre le foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : Une analyse "risque foudre" a été réalisée et a fait l'objet de plusieurs mise à jour depuis sa version originale. La dernière version est datée de juillet 2019. Rédigée par la société "APAVE", elle prend en compte la construction sur le site de deux chambres froides. Toutefois, ce document devra être une nouvelle fois actualisé pour prendre en compte les dernières évolutions du site (construction de nouveaux bâtiments et éventuels nouveaux panneaux photovoltaïques, mise en place STEP et méthaniseur...). Demande : • L'exploitant doit procéder à la mise à jour de son analyse risque foudre de manière à prendre en compte les évolutions effectives ou prévues à court terme et connues à ce jour .
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre le foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre les effets de la foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. Constats : Une étude technique a également été effectuée en juillet 2019 par la société "APAVE". Elle conclut à la nécessité de mise en place de plusieurs dispositifs de protection. Toutefois, dans le même esprit que l'ARF abordée au point précédent du présent rapport, l'étude technique devra faire l'objet d'une mise à jour pour prise en compte des évolutions effectives et futures connues de l'établissement. Demande : • L'exploitant doit réactualiser l'étude technique du site afin de prendre en compte les évolutions effectives ou prévues à court terme et connues à ce jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre le foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place des dispositifs de protection
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Constats : Les dispositifs de protection préconisés par l'étude technique ont été mis en place par la société "France paratonnerre". Cette intervention a eu lieu dans les délais réglementaires . Toutefois, suite à la constatation de plusieurs non-conformités de montage, l'exploitant prévoit de changer de prestataire afin d'être conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre le foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La vérification réglementaire des dispositifs de protection a mis en évidence plusieurs anomalies à ce jour non soldées, ce qui a conduit l'exploitant à consulter un nouveau prestataire pour une mise en conformité. Les autres contrôles prévus au même article (vérification visuelle annuelle, contrôle complet tous les 2 ans...) n'ont pas été réalisés. Demande : • L'exploitant doit mettre en place l'ensemble des opérations de contrôles et de maintenance prévus à l'article 21 de l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre le foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à disposition des documents
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Après intervention du nouveau prestataire pour la mise en place des équipements de protection, l'exploitant devra se mettre en conformité sur l'article 22. Demande : • L'exploitant doit se mettre en conformité sur l'article 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre le foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Paratonnerres à source radioactive
Prescription contrôlée : Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.
Constats : Le site n'est pas équipé d'équipements de protection utilisant des sources radioactives. Ce point doit toutefois être confirmé par l'organisme de vérification. Demande : • L'exploitant doit fournir les éléments de justification adéquats démontrant que son établissement n'est équipé d'aucun paratonnerre à source radioactive. En cas d'enlèvement de ce type d'ouvrage, il fournit à l'inspection les justificatifs d'élimination.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet